

**OBJET : CESSION DE
MATERIELS ISSUS DU
DEMONTAGE DU TELESIEGE
DES FRAISSES A LA SOCIETE LA
STASS'**

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise
2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mercredi 4 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Présents : 28
Pouvoirs : 2
Votants : 30

Résultat des votes :

Pour : 30
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO, Pierre FAYARD, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie-José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genébros) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Maryline ZANNA (Saint-Thibaud-de-Couz) ;

Pouvoirs : Bruno GUIOL à Williams DUFOUR ; Marie-Aude GONON à Olivier LEMPEREUR.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les effets du changement climatique accentuent la diminution et l'irrégularité de l'enneigement, renforçant ainsi l'aléa neige sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette situation a pour conséquence directe de réduire significativement la durée d'exploitation du domaine skiable, compromettant sa viabilité économique et son attractivité en matière de recrutement d'agents ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le maintien en fonctionnement des téléportés engendre des charges financières et techniques disproportionnées pour la collectivité, remettant en cause l'exploitation pérenne du service public ;

CONSIDÉRANT le rapport d'observations définitives et ses réponses, de la Chambre régionale des comptes, en date du 28 septembre 2023, qui préconise *une exploitation plus réduite du domaine skiable (sans équipements lourds de type téléportés), plus axée sur l'apprentissage peut être une option envisageable pour la station de Saint-Pierre de Chartreuse...* ;

CONSIDÉRANT la délibération « Poursuite et élargissement de la démarche de transition « Montagne Autrement 2030 » qui pour maintenir, autant que possible, une offre de ski au sein de la destination touristique Chartreuse, repositionne le domaine skiable de Saint-Pierre de Chartreuse-Le Planolet autour de deux pôles : Les Essarts/la Scia et le Planolet ;

CONSIDÉRANT la délibération N°24-134 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Planolet ;

CONSIDÉRANT la délibération N°24-154 DSP pour l'exploitation des domaine skiable des Essarts ;

CONSIDÉRANT que ces deux délibérations, consenties pour une durée de 5 ans, n'intègrent pas l'exploitation des téléportés ;

CONSIDÉRANT que le télésiège pinces fixes « Les Fraisses » n'a pas fonctionné depuis mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet appareil n'est plus affecté à l'usage direct du public, dans la mesure où depuis la date susmentionnée, il n'a pas été exploité par la Communauté de Communes et ne le sera pas dans les 5 années à venir ;

CONSIDÉRANT les délibérations des communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse et de Saint-Pierre-d'Entremont relatives à la cession à l'euro symbolique de la totalité du patrimoine net actif et passif du télésiège des Fraisses à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la délibération N°24-154 DSP pour l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable des Essarts ;

CONSIDÉRANT la délibération N°25-112 Démantèlement de la télécabine des Essarts et des télésièges des Fraisses et du Charmant Som ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ.*

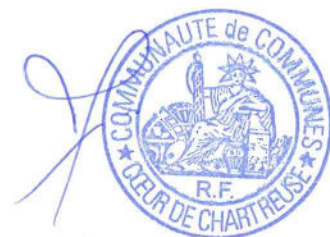
- **ACCEPTE** de vendre à la société LA STASS' le moteur électrique, des sièges, des suspentes et des pinces du télésiège des Fraisses pour un montant hors taxe de 2 000,00 €.
- **AUTORISE** la Présidente à signer le contrat de cession, ci-joint, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.
Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 17/03/2026

La Présidente,
Anne LENFANT.



CONTRAT DE CESSIION DE MATÉRIEL DE REMONTEES MECANIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, représentée par sa Présidente, Madame Anne LENFANT, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 26- du conseil communautaire n° 26- en date du 17 juin 2025, transmise en préfecture le 23 juin 2025, demeurant au siège de la Communauté de Communes, Pôle Tertiaire, ZI Chartreuse-Guiers, 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS.

Dénommée ci-après : « le Vendeur »

D'une part,

La société LA STASS', représentée par son Gérant, Monsieur Benoit KOCH, habilité à cet effet, demeurant au siège de ladite société, 1536 route de Chamechaude, 38380 Saint-Pierre de Chartreuse.

Dénommée ci-après : « l'Acquéreur »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les Parties ».

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la cession par le Vendeur, au profit de l'Acquéreur, de matériels issus d'installations de remontées mécaniques (télécabine et TSF), tels que détaillés à l'Article 2.

La vente est consentie ferme et définitive, sous réserve des conditions prévues au présent contrat.

Article 2 – Désignation du matériel cédé

2.1 Matériel issu du TSF Les Fraisses :

- Moteur électrique ;
- Véhicules ;
- Garde-corps des véhicules ;
- Suspentes ;
- Pincés ;

Article 3 – État du matériel

Le matériel est vendu en l'état, tel que vu et accepté par l'Acquéreur, sans garantie autre que celle relative à la propriété.

L'Acquéreur reconnaît avoir procédé ou pouvoir procéder à toutes vérifications utiles (état, conformité, compatibilité, reconditionnement éventuel).

Le Vendeur ne garantit ni la remise en exploitation, ni l'aptitude du matériel à un usage particulier.

Article 4 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée pour un prix global forfaitaire de : 2 000 € HT, net vendeur.

Article 5 – Modalités de paiement

La somme visée ci-dessus sera réglée dans le délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes exécutoire établi par l'ordonnateur de la Communauté de Communes.

Article 6 – Enlèvement et transport

L'enlèvement du matériel est réalisé aux frais, risques et sous la responsabilité exclusive de l'Acquéreur.

Les opérations de démontage, manutention, chargement et transport seront intégralement organisées et prises en charge par l'acquéreur. Elles devront respecter les règles de sécurité applicables en lien avec l'entreprise titulaire du marché de démantèlement.

Article 7 – Garanties

Le Vendeur garantit à l'Acquéreur la jouissance paisible des matériels, contre tout trouble de droit résultant de son fait personnel ou de celui de tout tiers se prévalant d'un droit antérieur ou dérivé sur le bien cédé.

Article 8 – Responsabilité

À compter de l'enlèvement, l'Acquéreur assume l'intégralité des risques liés au matériel.

Le Vendeur ne pourra être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de l'utilisation ultérieure des équipements.

Article 9 – Documents techniques

Le vendeur s'engage, dans la mesure du possible, à fournir les documents techniques et administratifs disponibles.

Article 10 – Droit applicable – Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à..... le..... /...../ 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour le Vendeur
La Présidente

Pour l'Acquéreur
Le gérant

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le 18/03/2026

ID : 038-200040111-20260310-26_062D-DE



Anne LENFANT

Benoit KOCH

PROJET